



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26-X-2007  
C(2007) 5340

**Objet :**        **Aide d'Etat n ° N 485/2007 – France**  
                  **Aides à l'investissement dans les exploitations viticoles**

Monsieur le ministre,

**1. Procédure**

1. Par courriel du 22 août 2007, enregistré le même jour, les autorités françaises ont notifié la mesure sous objet à la Commission, en vertu de l'article 88, paragraphe 3 du Traité.

**2. Description détaillée de la mesure**

**2.1. Objectif de la mesure**

2. Le dispositif notifié a été conçu pour encourager, par leur financement, les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de la viticulture dans une optique d'adaptation de ces exploitations et d'amélioration de leurs techniques et équipements, notamment dans la perspective d'accompagner ce secteur en parallèle de la mise en œuvre de la nouvelle OCM et jusqu'en 2013.
3. Il s'agit d'une mesure d'aide aux investissements dans les exploitations viticoles (petites et moyennes entreprises). La mesure bénéficiera à plus de 1000 bénéficiaires et sera accordé par le biais d'une subvention directe. Les autorités françaises ont indiqué que les entreprises en difficulté seraient exclues du bénéfice des mesures notifiées.
4. Les objectifs généraux poursuivis par la mesure sont l'abaissement des coûts de production, l'amélioration de la qualité, la préservation et l'amélioration de l'environnement, le respect des normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi que la diversification des activités agricoles.
5. Les autorités françaises ont indiqué que les objectifs concrets retenus seraient les suivants :
  - l'amélioration des pratiques œnologiques notamment par la gestion du froid, sachant que la maîtrise des températures est un facteur déterminant de la qualité des produits finaux,

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS  
Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique  
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België

- la diminution de l'astreinte au travail et l'amélioration de l'ergonomie du travail,
  - le respect de l'environnement : seront notamment favorisés les dispositifs économes en énergie et le développement des énergies renouvelables,
  - l'adaptation des productions des exploitations au marché, en particulier par la valorisation des démarches de qualité dans les exploitations
6. Les objectifs des aides répondent à des besoins structurels de la filière viticole. En effet, les autorités françaises ont souligné le rôle essentiel que tiennent les vignobles dans de nombreuses régions. Ils sont situés souvent dans des zones de pente et dans des zones plutôt sèches, où des cultures alternatives ne sont pas possibles. La disparition des vignes de ces territoires causerait des dommages à titres multiples : mise en danger de l'économie locale, mitage du paysage, risque d'érosion des sols...
7. Certains des investissements mentionnés dans la notification de la France sont éligibles dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH), au titre des dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation. Ces autres aides, attribuées pour des investissements non retenus dans le présent régime et sous réserve du respect des conditions générales du PDRH, qu'il y ait ou non un financement communautaire dans le cadre du PDRH, ont fait l'objet d'une notification des autorités françaises au titre de l'application du règlement relatif au développement rural.
8. Les aides seront accordées par le biais de ' l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture' (VINIFLHOR), qui assurera l'instruction des demandes et la vérification des conditions d'éligibilité des investissements auxquels ces aides seront affectées.

## ***2.2. Budget***

9. Le budget prévisionnel annuel est de 2 millions EUR, pendant sept ans, pour l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR). Ce montant est susceptible d'être doublé par les collectivités territoriales, qui peuvent accorder jusqu'à 4 millions EUR par an. Le budget total s'élève par conséquent à 42 millions EUR.

## ***2.3. Durée de la mesure***

10. La durée de régime ira de la date d'approbation de la Commission jusqu'au 31 décembre 2013, conformément aux lignes directrices agricoles 2007-2013.

## ***2.4. Intensité de l'aide***

11. Le taux de l'aide est fixé, dans le cas général, à 40% maximum des investissements éligibles.
12. Ce taux pourra cependant être majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs et de 10% pour les exploitations viticoles situées dans les zones défavorisées ou les

zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>1</sup> (ces majorations pourront être cumulables).

13. Les autorités françaises ont indiqué que les autres majorations autorisées par les lignes directrices agricoles, et par l'article 4 du règlement d'exemption agricole CE n° 1857/2006<sup>2</sup> pourraient, si nécessaire, être mises en œuvre.

## **2.5. Coûts éligibles**

14. De façon générale, les coûts éligibles comprendront la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ; l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc. ainsi que les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences).
15. Les autorités françaises ont mentionné concrètement que les investissements éligibles comprendraient les investissements dans les caves particulières tels que les groupes de production chaud et froid, la thermorégulation des cuveries, l'installation de thermorégulations des chais, l'isolation thermique des installations ou encore la climatisation des lieux de stockage, et ceci dans le but d'accroître le niveau qualitatif des produits français.
16. Afin d'inciter les producteurs français à adapter leurs produits à l'évolution de la demande des consommateurs, aux exigences différentes des marchés émergents ou à celles de modes nouvelles (vins au goût boisé, voire produits édulcorés...), des aides pourront servir à la segmentation de marché et à la diversification, utile également pour dégager des plus-values et contribuer à l'amélioration des résultats des exploitations concernées.
17. Afin d'améliorer les conditions de travail et des conditions de sécurité au travail, des installations plus sûres et des équipements spécifiques pourront être financées par exemple des capteurs de CO2 et des ventilateurs extracteurs d'air. Afin d'assurer le respect de l'environnement, des aides pourront être accordées aux investissements nécessaires pour limiter la charge polluante liée aux sous-produits, lies, bourbes et autres déchets, tout en respectant les exigences de qualité des vins.
18. Chaque type d'opérations éligibles sera précisément délimité dans les programmes qui seront fixés au regard des objectifs susvisés, en tenant ainsi compte, dans le cadre des budgets disponibles, des besoins structurels et territoriaux et des handicaps structurels identifiés.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (Ce) n° 70/2001, JO, L 358 du 16.12.2006, p. 3.

19. Les autorités françaises ont indiqué que les investissements se limitant à de simples opérations de remplacement ne seraient pas considérés comme des coûts éligibles.
20. Les autorités françaises ont inclus dans les coûts éligibles l'achat de matériel d'occasion pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique très faible et peu de capitaux.
21. L'achat de terres autres que des terrains à bâtir n'a pas été prévu mais ne peut être totalement exclue. Dans ce cas, les autorités françaises se sont engagées à faire respecter le plafond de 10 % prévu par le point 8 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 précité, et par le point 29 des lignes directrices agricoles.

## **2.6. Cumul**

22. Les autorités françaises ont informé la Commission qu'il n'y aurait pas de cumul avec des aides tombant sous d'autres régimes. Cependant, il sera possible pour les collectivités territoriales d'abonder le dispositif d'aide de VINIFLHOR dans la limite de deux fois le montant accordé par VINIFLHOR, sous réserve du respect des plafonds d'aides autorisés par les lignes directrices agricoles 2007-2013.
23. Les autorités françaises se sont engagées à veiller, avec le concours des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, à ce que lesdites collectivités respectent intégralement les critères, conditions et plafonds mentionnés ci-dessus, afin d'assurer la compatibilité des opérations aidées à toutes les règles imposées par les lignes directrices agricoles 2007 – 2013.

## **2.7. Base juridique**

24. Il s'agit des articles L 621-1 et suivants du Code Rural<sup>3</sup>.

## **3. Appréciation de la mesure**

### **3.1. Existence d'une aide**

25. Selon l'article 87 paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité CE, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
26. *Mesure accordée par l'Etat* : La mesure sera accordée par le biais d'une part de VINIFLHOR, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et du budget<sup>4</sup>, et des collectivités territoriales d'autre part.
27. *Mesure qui conduit à l'affectation des échanges et fausse ou menace de fausser la concurrence* : La mesure en cause vise à apporter des aides à l'investissement dans le secteur du vin. Par conséquent, elle donne un avantage aux producteurs

---

<sup>3</sup> <http://legifrance.gouv.fr>

<sup>4</sup>Source : [www.viniflhor.fr](http://www.viniflhor.fr)

nationaux par rapport à d'autres producteurs communautaires qui ne reçoivent pas le même soutien. Les secteurs concernés sont ouverts à la concurrence au niveau communautaire<sup>5</sup>, et par conséquent, sensibles à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre Etat membre.

28. *Mesure qui favorise certaines entreprises ou certaines productions* : Comme indiqué plus haut, la mesure en cause est ciblée vers une production particulière, celle du vin.
29. Pour ces raisons, la Commission conclut que la mesure en cause relève de l'article 87 paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité et constitue une aide d'Etat.

### **3.2. Compatibilité de l'aide**

30. L'article 87 paragraphe 3 point c) prévoit que peuvent être considérés comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, lorsqu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
31. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'aides destinées à l'investissement dans les secteurs du vin, la Commission a évalué les aides sous l'angle du point IV.A. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>6</sup>.
32. Il ressort des informations soumises par les autorités françaises que les critères pour la compatibilité des aides aux investissements en faveur des exploitations agricoles sont respectés. Plus particulièrement :
- a. Le régime respecte les conditions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006<sup>7</sup> tel que requis par le point 29 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier. En particulier, les mesures en cause respectent les intensités maximales, les objectifs et les postes de dépenses éligibles prévus à l'article 4 du règlement 1857/2006 et du point 29 des lignes directrices précités.
  - b. La notification est accompagnée de documentation montrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en fonction des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels, comme requis par le point 36 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier.
  - c. Conformément au point 37 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions ou limitations prévues par l'organisation commune du marché du vin ne peut bénéficier

---

<sup>5</sup> En 2004-2005, la part de la France dans les échanges intracommunautaires était d'environ 25 % avec 10 414 000 hl de vin exportés vers les autres pays membres de l'UE. Les exportations extra-communautaires s'élevaient quant à elles, pour la même période, à 3 838 000 hl. (Source : [http://www.ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/facts/index\\_fr.htm](http://www.ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/facts/index_fr.htm)).

<sup>6</sup> JO, 27.12.2006, C 319, p. 1.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, JO, 16.12.2006, L 358, p. 3.

d'aides d'Etat. A ce sujet, les autorités françaises ont indiqué que le régime d'aides notifié visait exclusivement des dispositifs d'amélioration de la qualité et ne conduisait en rien à une augmentation de capacité.

- d. Conformément au point 26 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, la cohérence entre les mesures de développement rural proposées en vue d'un cofinancement dans le cadre des programmes de développement rural mis en place par les Etats membres et les mesures financées par les aides d'Etat, a été démontrée par les autorités françaises.
33. Il se dégage de cet examen que les mesures en objet sont conformes aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

#### **4. Conclusion**

34. Vu tout ce qui précède, la Commission conclut que la mesure ne risque pas d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle peut donc bénéficier de la dérogation de l'article 87 paragraphe 3 point c) du Traité en tant que mesure pouvant contribuer au développement du secteur.
35. Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/index.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm).

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de l'Agriculture et de Développement rural  
Direction H2 - Concurrence  
Bureau : Loi 120/5/128  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission